

Différences majeures entre les associations du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle et les associations « Loi 1901 »

	HAUT-RHIN, BAS-RHIN et MOSELLE DROIT LOCAL (articles 21 à 79-XII du code civil local)	LOI du 1^{er} juillet 1901
Formalités de création	Associations inscrites au registre des associations du tribunal judiciaire, ou de proximité, compétent en fonction de la commune du siège social.	Associations déclarées en Préfecture compétente en fonction de la commune du siège social.
Les membres fondateurs	Minimum 7 personnes. (3 personnes minimum durant la vie de l'association).	Minimum 2 personnes.
But	But non lucratif. But lucratif autorisé, c'est-à-dire partage des bénéfices entre les membres, tant durant l'existence qu'au moment de la dissolution, à condition toutefois que <u>les statuts le prévoit</u> . Cependant, une activité commerciale est soumise à déclaration au centre de formalités des entreprises de la chambre de commerce et d'industrie.	But non lucratif uniquement.
Contrôle	Contrôle judiciaire : par le tribunal judiciaire, ou de proximité. Une dissolution peut être prononcée par le tribunal judiciaire, sur saisine de l'autorité administrative compétente, sur requête du ministère public ou de tout intéressé, si l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement. (art. 62 ccl).	Il s'effectue après la déclaration de l'association à la Préfecture.
Inscription au registre	Inscription au registre des associations du tribunal judiciaire, ou de proximité, sous forme d'un numéro « Volume » et « Folio ».	Numéro d'inscription au RNA (Registre National des Associations) délivré par la préfecture.
Publicité	Publication dans un journal local d'annonces judiciaires et légales.	Publication au Journal Officiel.
Capacité juridique	Pleine capacité juridique. L'association peut réaliser tous les actes juridiques de la vie civile même s'ils ne sont pas prévus dans ses statuts, et n'ont pas de lien avec son objet.	Capacité juridique limitée à l'objet de l'association.